



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements sur le dispositif d'aides aux vétérinaires et étudiants vétérinaires

Contexte

Adoptée le 3 décembre 2020, [la loi n°2020-1508](#) portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'union européenne permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'octroyer des aides financières et matérielles aux vétérinaires ou sociétés d'exercice vétérinaires ainsi qu'aux étudiants vétérinaires dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante des animaux d'élevage¹. Les travaux réglementaires réalisés en 2021 par la DGAL, la DGER et la DGCL², précisent la nature, les conditions d'attribution et le montant maximal de ces aides³.

Par cette mesure, le Gouvernement a donné des outils aux collectivités territoriales et leurs groupements pour lutter contre la désertification vétérinaire au profit des animaux d'élevage.

Il est observé une évolution de la profession vétérinaire similaire à celle de la médecine humaine, avec un recul de la pratique vétérinaire en milieu rural⁴. Si différentes actions nationales ont été mises en œuvre ces dernières années pour enrayer ce phénomène de désertification vétérinaire, il est apparu également nécessaire de proposer des solutions et outils adaptés aux besoins de chaque territoire.

Si ce manque de vétérinaires est particulièrement prononcé dans certains territoires, ce phénomène s'étend sur l'ensemble de la France avec de potentielles conséquences sanitaires ou économiques en raison des missions exercées par ces professionnels.

Dans ce contexte, la loi dite 3DS a supprimé la condition précitée liée au zonage. Les aides aux vétérinaires et aux étudiants peuvent désormais être octroyées dans l'ensemble des territoires, dès lors qu'elles contribuent à la protection de la santé publique et assurent la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage. Un décret en Conseil d'Etat est en cours de préparation afin de prendre en compte la suppression du critère de zonage.

1) Les missions des vétérinaires

Les missions des vétérinaires visent à concourir à la préservation de la santé et du bien-être animal, et plus largement à celle de la santé publique ainsi qu'à la performance sanitaire et

¹ Ce dispositif est régi par l'article L. 1511-9 du CGCT.

² DGAL : Direction générale de l'alimentation, DGER : Direction générale de l'enseignement et de la recherche, DGCL : Direction générale des collectivités locales

³ Voir les décrets n° 2021-578 et n° 2021-579.

⁴ L'Atlas démographique de la profession vétérinaire 2022 recense une diminution de 444 vétérinaires exerçant auprès des animaux de rente sur les cinq dernières années, alors que le nombre total de vétérinaires inscrits à l'Ordre des vétérinaires a augmenté de 10% sur cette même période

économique des élevages :

- Ils interviennent dans les élevages pour réaliser des actes de médecine et de chirurgie et prescrivent et délivrent à ce titre des médicaments vétérinaires ;
- Ils préviennent et prennent en charge les maladies animales qui peuvent contaminer l'homme, soit en raison de contact direct avec ces animaux, soit en raison de la consommation de denrées d'origine animale (viandes ou produits dérivés issus de ces derniers, œufs, lait) ;
- Ils conseillent les éleveurs dans une approche holistique de l'élevage afin d'améliorer leurs pratiques, dans un objectif de performance sanitaire et économique.

Si le vétérinaire agit le plus souvent au titre de sa pratique libérale auprès des éleveurs, il est à noter l'existence d'une relation de type partenariat public/privé avec l'Etat (DRAAF et DDecPP⁵ en région et en département). Dans le cadre de cette relation, les vétérinaires disposant d'une habilitation sanitaire assurent des missions de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales réglementées (tuberculose par exemple) ce qui permet d'attester des statuts sanitaires au regard de certaines maladies en vue des échanges et des exportations d'animaux.

2) Le dispositif prévu par l'article L. 1511-9 du CGCT

Ce dispositif facultatif d'aides est conçu pour permettre à chaque collectivité territoriale et groupement de concourir au maintien et au développement d'un maillage vétérinaire satisfaisant sur son territoire au regard de ses caractéristiques locales telles que l'attractivité agricole et l'activité d'élevage, la demande en soins vétérinaires, la topographie, l'épidémiologie des maladies qui influent directement sur l'exercice et l'installation du vétérinaire en milieu rural.

a) Les aides aux vétérinaires

Afin de répondre aux besoins des territoires et des vétérinaires, les aides peuvent notamment consister en la prise en charge des frais d'investissement, le versement d'une prime d'exercice forfaitaire, la mise à disposition d'un logement ou encore en le versement d'une prime d'installation découlant de l'activité de vétérinaire auprès des animaux d'élevage⁶. Elles ont pour objet de développer ou maintenir un exercice de la médecine vétérinaire auprès de ces animaux⁷.

Elles peuvent être délivrées par une ou plusieurs collectivités territoriales et groupements dès lors qu'ils sont compétents. En cohérence avec la réglementation relative aux aides dites de *minimis*⁸, leur montant total ne peut dépasser 60 000 euros par bénéficiaire et par an.

Des conventions sont conclues entre les autorités d'octroi et les bénéficiaires et précisent

⁵ DRAAF : Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DDecPP : Directions départementales en charge de la protection des populations

⁶ Voir l'article R. 1511-57 du CGCT

⁷ Espèces majoritairement concernées : bovins, ovins, caprins, porcs, volailles

⁸ Voir le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

notamment les engagements du bénéficiaire ainsi que les modalités de récupération des aides versées en cas de non-respect de ces engagements. Elles peuvent prévoir une obligation d'installation sur le territoire de la collectivité ou du groupement qui attribue l'aide. Les bénéficiaires s'engagent à exercer leur activité sur le territoire pendant au moins 3 ans.

Le **tableau 1** en annexe présente les bases légales et réglementaires régissant l'octroi de ces aides.

b) Les aides aux étudiants vétérinaires

Le deuxième volet du dispositif s'adresse aux étudiants inscrits dans des études permettant la délivrance d'un diplôme de docteur vétérinaire.

Les aides peuvent consister en :

- D'une part, des indemnités d'étude et de projet professionnel, à condition que l'étudiant s'engage, après l'obtention de son diplôme, à exercer en tant que vétérinaire en contribuant à la protection de la santé publique et en assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage pendant au moins cinq années consécutives. A cet effet, l'étudiant signe un contrat avec l'autorité d'octroi, lequel peut prévoir une obligation d'installation sur le territoire de cette dernière.
- D'autre part, des indemnités de logement et/ou de déplacement afin d'accompagner la réalisation de stages comprenant des mises en situation d'exercice de la médecine vétérinaire auprès des animaux de rente

Le **tableau 2** en annexe présente les bases légales et réglementaires régissant l'octroi des aides aux étudiants vétérinaires.

3) Outils d'appui à la mise en place du dispositif

Collectivités territoriales, vétérinaires, éleveurs et services de l'Etat sont tous concernés par la lutte contre la désertification vétérinaire au profit des animaux d'élevage. Vous pouvez donc solliciter les acteurs de vos territoires afin de vous apporter un appui lors de la mise en place de ce dispositif.

Les contacts des acteurs territoriaux ainsi que des informations sur les actions menées en faveur d'un maillage vétérinaire sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/maillage-veterinaire-un-enjeu-pour-la-sante-de-nos-elevages-et-la-vitalite-de-nos-territoires>

ANNEXES

Tableau 1 : conditions d'octroi des aides à destination des vétérinaires ou des sociétés d'exercice vétérinaire

Cadre juridique	Articles L. 1511-9, R. 1511-57 et R. 1511-58 du CGCT
Nature des aides susceptibles d'être délivrées	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement ou de fonctionnement directement liés à l'activité de vétérinaire au profit des animaux d'élevage (à titre d'exemple, matériel, fournitures, véhicule utilisés par le vétérinaire pour réaliser son activité) ➔ Le versement aux vétérinaires exerçant à titre libéral d'une prime d'exercice forfaitaire ➔ La mise à disposition d'un logement ou d'un local ➔ Le versement d'une prime d'installation ou la mise à disposition de locaux, à condition que le vétérinaire établisse son domicile professionnel d'exercice sur le territoire de l'autorité d'octroi.
Montant maximal de l'aide	Le montant total des aides accordées par une ou plusieurs collectivités territoriales est de 60 000 euros par an et par bénéficiaire
Outil	Convention précisant les engagements du bénéficiaire
Conditions et engagements du bénéficiaire*	<ul style="list-style-type: none"> - être titulaire de l'habilitation sanitaire (<i>délivrée par les directions départementales en charge de la protection des populations, une copie peut être demandée au vétérinaire</i>) - s'installer ou exercer son activité sur le territoire de la collectivité d'octroi pour une période minimale de trois ans ; - assurer la continuité et la permanence des soins auprès des animaux de rente ; - restituer tout ou partie des aides perçues en cas de non-respect de ses engagements ou d'impossibilité de respecter ces derniers.

*La convention conclue entre bénéficiaire(s) et collectivités doit s'attacher à minima reprendre les conditions énoncées

Tableau 2 : conditions d'octroi des aides à destination des étudiants vétérinaires⁹

Nature des aides susceptibles d'être octroyées	Cadre juridique	Montant de l'aide	Conditions d'octroi
Indemnité de logement lors d'un stage	CGCT L1511-9 D1511-59	Au maximum 20 % du montant du salaire brut mensuel du premier échelon (élève non cadre) de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés ¹⁰ .	Réalisation d'un stage de médecine vétérinaire auprès des animaux de rente (les stages réalisés dans le cadre du tutorat y sont inclus)
Indemnité de déplacement entre lieu d'études et lieu de stage	CGCT L1511-9 D1511-60	Sur la base du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les déplacements à l'intérieur de la métropole	
Indemnité d'étude et de projet professionnel* *peut être complétée par la prise en charge des droits de scolarité ou des frais d'inscription annuels.	CGCT L1511-9 D1511-61, D1511-62 D 151163	Au maximum chaque année montant du salaire brut annuel du premier échelon (élève non cadre) de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés	Exercer son activité vétérinaire dès l'année qui suit l'obtention de son diplôme ou titre et pendant 5 années consécutives, en contribuant à la protection de la santé publique et en assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Direction générale de l'alimentation

Ministère chargé des collectivités territoriales

Direction générale des collectivités locales

Novembre 2022

⁹ Les étudiants vétérinaires concernés sont ceux inscrits dans un établissement permettant à l'issue des études l'exercice de la médecine vétérinaire en France (article D. 1511-59 et suivants du code général des collectivités territoriales faisant référence à l'article L 241-2 du code rural et de la pêche maritime). Il s'agit donc :

- **des étudiants des écoles vétérinaires françaises :**
 - les quatre écoles nationales vétérinaires (Enva, Envst, Oniris et VetAgro Sup). Un guichet commun est disponible à l'adresse suivante : <https://envt.fr/ddadue/>
 - l'école vétérinaire Unilasalle Rouen <https://www.unilasalle.fr/formations/ecole-veterinaire>
- **des étudiants des écoles vétérinaires européennes**, listées par [l'arrêté du 19 juillet 2019](#) fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaires mentionnés à l'article L 241-2 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000005671994/?idConteneur=KALICONT000005635824&origine=list